



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 53303

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le souhait de plusieurs associations de voir prendre en compte la durée totale du service militaire, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, pour le calcul des retraites complémentaires. En outre, elles demandent l'ouverture de la retraite mutualiste du combattant, avec la participation de l'État, aux appelés du contingent et aux réservistes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la protection sociale des anciens appelés du contingent.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants rappelle que les régimes de retraites complémentaires sont gérés exclusivement par les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Par conséquent, la prise en compte de la durée totale du service militaire, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, pour le calcul des retraites complémentaires relève de leur compétence, dans le cadre des accords qu'ils peuvent être amenés à négocier. Par ailleurs, le suivi et le contrôle de ces régimes relève du ministère en charge des affaires sociales. S'agissant de la retraite mutualiste du combattant, les appelés du contingent et les réservistes, y ont accès dans les mêmes conditions que les militaires de carrière dès lors que, conformément à l'article L. 222-2 du code de la mutualité, ils sont titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53303

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6022

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9025